



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation et avenir des 6 000 salariés du régime social des indépendants

Question écrite n° 614

Texte de la question

M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des 6 000 salariés des caisses du régime social des indépendants (RSI) dont la dissolution est annoncée au 1er janvier 2018. Les dysfonctionnements du RSI sont connus de tous et une réforme du système est nécessaire. Cependant, le calcul et le recouvrement, à l'origine de très nombreux litiges, provient de l'Urssaf et non des caisses du RSI. Ces dernières versent les prestations et traitent le contentieux. Les salariés des caisses du RSI sont autant victimes que les ayants-droits des aberrations du système informatique. Ils doivent faire face à la colère et à l'incompréhension des travailleurs indépendants concernés, sans avoir toujours les moyens d'y répondre. À ces conditions de travail dégradées s'ajoute aujourd'hui l'incertitude sur leur avenir. L'intersyndicale demande un interlocuteur au niveau de l'État et un calendrier de réunions pour anticiper les conséquences de la suppression du RSI sur les effectifs. Les salariés n'ont à ce jour aucune garantie sur le maintien de l'emploi. Salariés de droit privé, ils ne savent pas si l'activité sera reprise telle quelle par les caisses du régime général ou un autre employeur, si les caisses vont fermer avec des licenciements et des reclassements externes à réaliser, si les salariés devront déménager et s'insérer dans une nouvelle organisation, ce qui nécessiterait une garantie d'emploi dans les nouvelles structures, et une adaptation des postes de travail. Le député attire l'attention de la ministre sur les délais nécessaires à une bonne information et consultation des instances représentatives du personnel. Les caisses du RSI ont chacune leur comité d'entreprise. Il n'existe pas de comité central d'entreprise et chaque comité d'entreprise devra être informé et consulté. Il est donc nécessaire d'organiser dès maintenant les bonnes conditions d'une négociation nationale sur l'emploi de ces 6 000 salariés. Enfin, du point de vue des travailleurs indépendants, il lui demande quelles sont les mesures qui permettront d'éviter les dysfonctionnements avec l'Urssaf, sans quoi la suppression des caisses du RSI ne serait qu'une mesure de surface qui ne répondrait pas à l'origine des problèmes rencontrés aujourd'hui.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de confier la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général de sécurité sociale, qui couvre déjà l'essentiel de la population française, afin d'améliorer le service rendu aux travailleurs indépendants. Cette réforme devra permettre de mettre fin aux difficultés et aux incompréhensions actuelles, qui interviennent dans un contexte de transitions professionnelles plus fréquentes entre activités salariales et indépendantes. Les prestations dont bénéficient les travailleurs indépendants seront servies à l'avenir par les mêmes organismes que pour la généralité des assurés. Dans tous les cas où cela sera utile, sera mise en place une organisation particulière, conçue en fonction des besoins propres aux travailleurs indépendants. La réforme ne remet pas en cause l'investissement réalisé par les salariés du RSI, depuis sa création en 2006, pour porter une démarche constante d'amélioration de la qualité de service, notamment avec leurs collègues des URSSAF. Les organismes du régime général sont et resteront mobilisés pour permettre une intégration dans les meilleures conditions, pour les salariés et pour les usagers. Une attention constante sera portée à la maîtrise des risques opérationnels, pour écarter toute dégradation du service rendu durant la période de transformation. Le suivi et la validation de chacune des étapes majeures de la mise en œuvre de la réforme

seront assurés par un comité de surveillance mis en place spécifiquement pour cette réforme. Un schéma stratégique d'organisation fixera les orientations et les modalités d'articulation des activités réalisées par les organismes du régime général auprès des travailleurs indépendants, notamment l'accueil et l'accompagnement des assurés, la réception de leurs demandes, l'instruction de leurs demandes d'action sociale ou l'enregistrement et la fiabilisation de leurs droits futurs. Un souci particulier sera également porté à la situation des personnels, pour permettre un avenir professionnel pour chacun et chacune des salariés du régime sociale indépendant (RSI) au sein du régime général (CPAM, CARSAT et URSSAF). L'intégration de chaque salarié du RSI au sein du régime général privilégiera des solutions de reprise discutées avec chacun d'entre eux. Aucune mobilité géographique ne sera imposée, et en tout état de cause, l'organisme du régime général auquel serait transféré de plein droit le contrat des salariés, en l'absence de solution ayant recueilli leur accord, sera celui dont les missions et l'activité se rapprochent le plus de l'activité antérieure de ces salariés et situé dans la circonscription de leur lieu de travail actuel. Au-delà de ce socle légal, le dialogue social aura toute sa place pour définir les éléments d'accompagnement complémentaires. D'ores et déjà la caisse nationale du régime social des indépendants a organisé les modalités d'information des institutions représentatives du personnel des différentes caisses du réseau du RSI. Elles seront également informées des évolutions qui pourraient affecter le projet de texte lors du débat parlementaire. Elles seront consultées en outre dès le début de l'année 2018 sur tous les aspects plus détaillés relatifs à la mise en œuvre de la réforme dans chaque organisation. Enfin dès l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, des négociations s'engageront entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS), pour le compte du régime général, et les organisations syndicales concernées du RSI en vue de l'adoption d'un accord d'accompagnement des salariés du RSI et d'un accord de transition relatif à l'application à compter de 2020 à ces agents de la convention collective des salariés du régime général. Dans tous les cas, les niveaux de rémunération individuels de chaque salarié seront garantis, tout comme la prise en compte de leur ancienneté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Mélenchon](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (4^e circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 614

Rubrique : Régime social des indépendants

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 octobre 2017

Question publiée au JO le : [8 août 2017](#), page 4094

Réponse publiée au JO le : [31 octobre 2017](#), page 5311